

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0376/ARCOP/ORD**

sur recours de AS AMANDINE SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-052/MICA/SONABHY pour l'acquisition et l'installation d'un incinérateur de déchets industriels certifié ISO 9001, 14001, et 45001 au profit de la SONABHY A BINGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2024 de AS AMANDINE SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jules DEMBELE, Cheick Ibrahim KONE et Sidiki OUEDRAOGO, représentant AS AMANDINE SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yacine Alexandra KARGOUGOU et Monsieur Gaston Wendyam NIKIEMA, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc ZOUNGRANA, représentant l'entreprise L'INGENIEUR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-052/MICA/SONABHY pour l'acquisition et l'installation d'un incinérateur de déchets industriels certifié ISO 9001, 14001, et 45001 au profit de la SONABHY A BINGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3971 du vendredi 20 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 septembre 2024 ;

que AS AMANDINE SERVICE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-052/MICA/SONABHY pour l'acquisition et l'installation d'un incinérateur de déchets industriels certifié ISO 9001, 14001, et 45001 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS AMANDINE SERVICE Sarl non-conforme aux motifs que la liste notariée ou facture du matériel demandé n'a pas été fournie ; que la certification de l'incinérateur aux normes ISO 9001, 14001 et 45001 n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le grief relatif à la non fourniture de la liste notariée ou facture du matériel pour justifier de la possession ou de la disponibilité du matériel, il relève que la nature du marché est dans le domaine des fournitures et non du BTP ; que cela nécessite donc l'utilisation du Dossier type fourniture ; qu'aussi, le matériel exigé (bétonnière de moins de 350l, vibreur à béton, compacteur ou un plaque vibrante) rentre dans le cadre du génie civil qui est une activité normée et dont la mise en œuvre requiert la détention d'un agrément type BTP ; qu'enfin : un agrément technique n'a pas été demandé dans le Dossier de Demande de Prix ; que ces travaux de génie civil donc accessoires à la fourniture de l'équipement sont considérés comme des travaux connexes, ce qui n'a pas été expressément demandés dans le Dossier de demande de prix ; donc en résumé la liste du matériel demandé n'est en ce moment pas une nécessité ;

que s'agissant de la non fourniture de la certification de l'incinérateur aux normes ISO 9001, 14001 et 45001, il note que la Certification de l'incinérateur aux normes ISO 9001, 14001 et 45001 n'a été exigée ni dans les données particulières du dossier, ni dans le cahier des prescriptions techniques ; qu'en conséquence, ce grief est sans fondement et est donc considéré nul et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à l'IC 4 des données particulières un matériel minimum dont une bétonnière, un vibreur à béton, un compacteur ou une plaque vibrante ;

considérant que le requérant affirme que les griefs relevés contre son offre sont sans fondement ; que s'agissant du matériel, la CAM devrait plutôt mettre l'accent sur la qualification du personnel ; que concernant les certifications ISO, le dossier n'en a pas fait expressément une exigence ;

considérant que la CAM a noté que la présente procédure est relative à un marché mixte comportant des fournitures et des travaux ; que les travaux bien que minimes nécessitent pour leur bonne exécution l'exigence de matériel ; que c'est ce qui explique dans le dossier l'obligation faite aux soumissionnaires de justifier de la possession ou de la disponibilité du matériel ; que le requérant n'ayant pas produit de matériel, son offre a été rejetée sur ce point ; que concernant la certification aux normes ISO, même si le dossier ne l'a pas expressément exigée dans les données particulières, l'objet de la procédure en fait une obligation d'office ; qu'en outre, étant une structure qui œuvre pour la protection de l'environnement et du label, tous les marchés lancés exigent la certification ISO 9001 ; qu'ainsi l'offre n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que lorsqu'on participe à un appel à concurrence, la possibilité est offerte à tous les soumissionnaires de faire des demandes d'éclaircissement pour mieux comprendre le dossier ; que si le requérant n'a pas procédé de la sorte, son offre ne saurait être conforme ; qu'en effet, aussi bien le matériel, que la certification aux normes ISO sont des exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que s'agissant du matériel dont le requérant tend à remettre en cause la nécessité de son exigence, l'ORD note que l'exigibilité du matériel dans le dossier est justifiée et conforme ; qu'en effet, en l'espèce, il s'agit d'un marché mixte (fourniture et travaux) ; que les travaux bien que accessoires requièrent un minimum de matériel entrant dans le cadre de l'installation de l'incinérateur de déchets industriels ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette obligation de fournir le matériel minimum requis, son offre n'est pas conforme sur ce point ; qu'également concernant la certification de l'incinérateur aux normes ISO 9001, v14001 et 45001, le dossier l'a prévue ; qu'en somme, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICE Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICE Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-052/MICA/SONABHY pour l'acquisition et l'installation d'un incinérateur de déchets industriels certifié ISO 9001, 14001, et 45001 au profit de la SONABHY A BINGO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*